



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

DELIBERATION N° 13

**Nombre de
membres en
exercice : 29**

Présents : 23
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille-vingt-trois, le quatorze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 8 décembre 2023

Membres présents :

F. GONZALEZ, MJ ROQUES, G. LASSABE, M. EVENE-MATEO, J. DOS SANTOS, P. ACEDO, JM GUTIERREZ, JP CAZAUX, A. DARTIGUES, C. DUPIN, S. PUYO, JP ALPHA, C. DUFOUR, A. VALETTE, J. DARRIGADE, E. DEITIEUX, C. DOS SANTOS, M. BECRET, MA THEBAUD, C. MARTIN, H. ETCHENIQUE, J. RANCE, F. BILLARD.

Membres représentés par pouvoir :

D. LAVIGNE donne pouvoir à H. ETCHENIQUE
S. DARRIGUES donne pouvoir à Mme Catherine DUFOUR
X BAYLAC donne pouvoir à Monsieur Francis GONZALEZ
L. GUYONNIE pouvoir à Monsieur JM GUTIERREZ
J. WEBER pouvoir à Monsieur José DOS SANTOS

Membre absent :

B. GERY

Secrétaire de séance : Monsieur Alain DARTIGUES

Madame Monia EVENE-MATEO, Adjointe, expose au Conseil Municipal que le marché de fournitures de vêtements de travail et de chaussures de sécurité de la Commune est constitué de 2 lots :

- Lot 1 : Vêtements de travail ;
- Lot 2 : Chaussures de sécurité

Parmi ces 2 lots, elle rappelle qu'un groupement de commandes avait été constitué entre la Commune et le CCAS qui a pris fin le 25 juillet 2023.

Dès lors, la Commune doit procéder à la passation de nouveaux marchés.

En vue de la passation de ces nouveaux marchés, le CCAS souhaite de nouveau reconduire son adhésion au groupement de commande à conclure avec la Commune.

Madame Monia EVENE rappelle l'intérêt de recourir à ce groupement afin de bénéficier d'économies d'échelle sur les deux structures et de procéder ensemble au choix des fournisseurs en charge de ces prestations.

Pour ce faire, il est proposé de recourir à la procédure du « groupement de commandes » prévue à l'article L2113-6 du Code de la commande publique qui permet de faire la consultation et de choisir le prestataire dans les conditions les plus avantageuses.

Dans le cadre de cette procédure une convention constitutive du groupement de commandes doit être mise en place ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement. Elle précise qu'un projet de convention a été rédigé en ce sens.

Objet :
**Marché de
fournitures de
vêtements de
travail et de
chaussures de
sécurité :**
**constitution d'un
groupement de
commandes avec
le CCAS –
Autorisation
accordée à
Monsieur le Maire
de signer les
conventions
correspondantes
avec la Vice-
Présidente du
CCAS**

Madame Monia EVENE souligne que, dans le cadre de ce projet :

- le coordonnateur du groupement sera la Commune de BOUCAU ;
- pour chaque lot précité un marché unique sera signé et notifié par le coordonnateur et que chaque membre exécutera le marché pour la part qui le concerne ;
- un tel groupement nécessite que l'attributaire soit choisi par une Commission d'appel d'offres (C.A.O.), qui peut être celle du coordonnateur ou une commission spécialement élue pour ce dossier. Il est proposé de retenir la CAO de la Commune.

Elle invite l'assemblée à prendre connaissance du projet complet de convention ci-annexée et à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention, ci-annexée, constitutive du groupement de commandes entre la Commune de BOUCAU et le CCAS de BOUCAU, pour le choix d'un prestataire chargé d'assurer la fourniture des vêtements de travail et des chaussures de sécurité.
- **Décide** que la Commune sera coordonnatrice du groupement,
- **Précise** que la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec La Vice-Présidente du CCAS et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

**Certifié exécutoire
compte tenu du
dépôt à la Sous
Préfecture de
Bayonne
le
et de la publication
le**

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 15 décembre 2023
Le Maire,**



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES pour l'achat de vêtements de travail et chaussures de sécurité

Entre

La **Commune de BOUCAU**, représentée par M. Francis GONZALEZ, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOUCAU**, représenté par Madame Monia EVENE, Vice-Présidente, autorisée par délibération du conseil d'administration en date du

La présente convention est conclue en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 : Objet

Un groupement de commandes est constitué entre les parties ci-dessus désignées, afin de coordonner et regrouper les parties pour l'achat de vêtements de travail et de chaussures de sécurité concernant le lot 1 (vêtements de travail) et lot 2 (chaussures de sécurité).

A cet effet, le groupement est chargé de :

- définir un cahier des charges commun permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- choisir le titulaire des marchés,
- signer et notifier les marchés.

Le présent groupement est un groupement limité à la passation et la notification des marchés ; l'exécution des marchés sera suivie par chacun des membres pour la part qui le concerne.

Art 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la réalisation de l'ensemble des obligations prévues.

Art 3 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

Art 4 : Engagements des adhérents

Chaque adhérent devra définir lui-même avec précision ses besoins propres dans le cadre de la consultation prévue à l'article premier et les communiquer au coordonnateur dans un délai défini par ce dernier.

A défaut, et après mise en demeure sans résultat effectuée par le coordonnateur, le membre concerné pourra être exclu du groupement par décision de la CAO, réunie sur convocation du coordonnateur.

Chaque membre s'engage à exécuter avec le prestataire retenu le marché conformément aux besoins qu'il aura définis.

Art 5 : Désignation du coordonnateur mandataire

Les parties désignent la Commune de BOUCAU, représentée par son Maire, coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est fixé à la Mairie de BOUCAU (Pyrénées-Atlantiques).

Art 6 : Le rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est mandaté pour mettre en œuvre la procédure de passation, signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

1. Centralisation des besoins des membres,
2. Choix du mode de consultation en application du Code des Marchés publics,
3. Information des cosignataires de la présente convention des estimations financières du marché ainsi que des conditions de leur exécution afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires,
4. Rédaction des documents de consultation,
5. Mise en œuvre de la procédure de consultation (envoi des avis d'appel à concurrence ou des courriers de consultation, gestion et envoi des dossiers de consultation aux entreprises intéressées, réponses aux demandes d'information, réception des offres...)
6. Organisation de(s) réunion(s) de la Commission d'appel d'offres
7. Rédaction des pièces nécessaires à la passation du marché (procès-verbaux et mise au point notamment),
8. Signature du marché,
9. Notification du marché au titulaire,
10. Transmission aux membres du groupement d'une copie du marché.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement ».

Art 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Cette commission d'appel d'offres choisit l'attributaire du marché.

Art 8 : L'exécution du marché

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché.

Art 9 : Dispositions financières

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

- a) Frais de fonctionnement du groupement

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement (frais postaux de convocation, d'envoi des dossiers de consultation, d'acquisition de signature électronique, ...) sont pris en charge par le coordonnateur.

- b) Frais de gestion des procédures

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures de passation du marché, et notamment des frais de publication nécessaires pour les avis de consultation ou d'attribution dans la presse.

c) Paiement du (des) titulaire(s) du marché

Chaque membre du groupement s'engage à régler les sommes dues conformément aux dispositions du marché dans le délai prévu par celui-ci à compter de la date de réception de la demande de paiement adressée par le titulaire.

Fait à BOUCAU en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune de BOUCAU

Le Maire,

Francis GONZALEZ

Pour le CCAS de BOUCAU

La Vice -Présidente,

Monia EVENE